4e ANNÉE, N° 178. — SAMEDI, 4 AOUT 1849.

ON S'ABONNE:

A Constantinople, au Bureau du Journal, *A Galata.*

Dans les villes du Littoral, l'Agence des Paquebots français.

A Malte, chez *M. G. Muir*, libraire.

A Marseille, chez Mᵉ veuve *Camoin et Cie.*

A Londres, chez *MM. James Cowie et Son*, Foreign Newspaper Office, 9, St Ann's Lane, general Post Office.

JOURNAL DE CONSTANTINOPLE

ECHO DE L'ORIENT.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Constantinople ..... un an, 8 colonat
" 6 mois, 4 "
Provinces et Etranger un an. 9 "
" 6 mois, 5 "

PRIX DES ANNONCES:

La ligne..... 5 piastres de G.-S.

Le Journal paraît les 4, 9, 14, 19, 24, 29 de chaque mois.

Les abonnements datent du 1er et du 16.

INTÉRIEUR.

CONSTANTINOPLE, 4 Août.

Puisque les incendies sont si fréquents à Constantinople, il ne peut pas y avoir d'objet plus important que celui de rechercher par quels moyens on doit arriver à les rendre plus rares et moins désastreux. Dans son ouvrage *Constantinople et le Bosphore de Thrace*, le général Andreossi, ancien ambassadeur français à Constantinople, dit que la capitale de l'Empire Ottoman est entièrement renouvelée tous les cent ans par suite de la fréquence des incendies. Les monumens et les maisons de Constantinople valent bien 10 milliards de piastres du G.-S. : c'est donc cette somme que le feu dévore siècle par siècle. Cette pensée effraye! Il fallait que les préoccupations du passé fussent bien grandes, ou sa négligence pour la chose publique bien extrême, puisqu'on ne cherchait pas à combattre résolument, dans sa cause principale, ce terrible fléau. Les abus se tiennent par une espèce d'esprit de solidarité : on dirait une chaîne dont les anneaux sont si bien liés ensemble, qu'on ne peut en détruire un sans endommager les autres. Et c'est précisément parce qu'on sait que les changemens, une fois commencés, doivent aller, de conséquence en conséquence, comme d'anneau en anneau, d'un bout de la chaîne à l'autre, qu'on ajourne si longtemps l'œuvre, effrayé qu'on est de son immensité. Les réformes sont également solidaires les unes des autres, et par cela même, elles s'enchaînent si bien par une logique fatale, que celle qui est à peine commencée, entraîne déjà celle qui suit jusqu'à ce que l'œuvre soit complète, si toutefois il y peut y avoir rien de complet ici-bas, où le progrès continu est la loi souveraine.

Il était donc dans la glorieuse destinée du ministère par excellence de la réforme, de se prendre résolument au fléau du feu, et de lui enlever les chances qu'il avait de renouveler si souvent ses affreux ravages. Qui donnait lieu aux incendies? La négligence, mais parfois aussi la malveillance, qui tire un si grand profit de ces désastres. La chose n'est pas nouvelle; elle date de loin. L'auteur que nous avons déjà cité, raconte que lorsque, dans les incendies, les filous étaient pris en flagrant délit, prompte était la justice du pays : à l'instant, ces misérables étaient jetés dans les flammes et y périssaient. Autres temps, autres mœurs; celles d'aujourd'hui sont préférables à celles du passé. Maintenant on s'empare de ces malfaiteurs, et ils sont jugés par les autorités compétentes. Cependant, disons la vérité: la nature des constructions était complice de la négligence aussi bien que de la criminalité des malfaiteurs : règle générale et absolue, toutes les maisons étaient construites en bois, et aucune disposition administrative n'empêchait pas qu'il en fût ainsi. En considérant l'étroitesse des rues, le massage des maisons, si nous pouvons nous exprimer ainsi, pressées et entassées en quelque sorte, l'une sur l'autre par suite de la forme montagneuse du terrain; en considérant l'action d'une chaleur de 25 à 30 degrés produite par les rayons du soleil, action qui dure trois ou quatre mois de l'année, et qui rend si facilement inflammables les matières qui entrent dans la construction des maisons, on doit comprendre que, dans un pays où tout le monde fume et où l'on ne se chauffe qu'au moyen de tandours (†) et de mangals, il suffit d'une étincelle pour embraser une maison, et dans cinq minutes, tout un quartier; d'autant plus que les moyens employés jusqu'ici pour se rendre maître d'un incendie, sont très incomplets; nous devons même dire que le service des pompiers réclame une radicale réorganisation, et dans son personnel et dans son matériel : les hommes doivent être enrégimentés pour leur donner, par la discipline, l'unité si nécessaire en ces circonstances, et les pompes doivent avoir plus de puissance.

Nous venons de dire que la construction en bois des maisons était la grande cause de tous ces désastres. Cette vérité, que tant de malheurs ont rendue si évidente, était admise par tout le monde, et néanmoins on continuait le même système de construction; bien plus, les propriétaires s'étaient en quelque façon coalisés contre le gouvernement local qui, à différentes reprises, avait voulu mettre fin à ce désastreux état de choses. On venait de perdre sa maison, qu'on avait déjà perdue quelques années auparavant et qu'on était à peu près assuré de perdre un peu plus tard; n'importe, disait-on; et de quoi se mêle donc le gouvernement? Nous voulons reconstruire en bois sans céder un pouce de terrain pour l'élargissement des rues, et si nos maisons brûlent de nouveau, c'est notre affaire. Il est certain que du temps de Sultan Malmoud, lorsqu'il s'agissait d'élargir la grande rue de Péra et celles qui y aboutissent, l'autorité locale ne put venir à bout des résistances qu'après avoir lutté pendant des années même contre les missions étrangères. Le ministère actuel n'a-t-il pas eu aussi de nombreuses luttes de cette nature à soutenir avant de faire le règlement relatif aux constructions que nous avons publié dans notre feuille du 9 juillet dernier? N'est-il pas étrange et même phénoménal au point de vue du gouvernement des états, que le pouvoir d'un pays puisse être entravé dans ses desseins, alors qu'il ne s'agit que d'objets ne dépendant et ne pouvant dépendre que de son administration intérieure! Et pour ne pas sortir du sujet qui nous occupe, la raison humaine peut-elle concevoir que la Porte, pour une question de police locale et de propriété indigène, intéressant au plus haut degré la fortune de Constantinople, ait eu à vaincre des influences étrangères! Enfin est-il possible d'imaginer qu'un gouvernement ne puisse pas prendre toutes les mesures qui lui paraissent convenables pour empêcher que sa capitale brûle tous les cent ans? Jusque dans ces derniers temps, il est pourtant des personnes qui envisageaient ces questions d'un point de vue contraire au droit absolu de la Porte; mais la fermeté du ministère de la réforme a anéanti une pareille prétention qui, si elle devait être prise au sérieux, serait l'annihilation de l'autorité locale, et un empêchement radical au gouvernement des sociétés: dans le droit des gens, ce serait un monstrueux phénomène dont on ne trouverait le pareil dans aucun autre pays du globe, ce qui en est la complète condamnation. Nous connaissons le sens des capitulations; il est limité et ne s'étend nullement à la propriété qui n'est régie que par les lois du pays, et doit se soumettre sans conteste à toutes leurs prescriptions.

Donc, le ministère actuel, ne s'inspirant que de son droit et de l'intérêt de la capitale, a fait un règlement qui fixe les conditions d'après lesquelles les maisons doivent être reconstruites. Disons tout d'abord que ce réglement est un bienfait immense pour la capitale, et grâce à ses dispositions, il arrivera, sans doute, un temps où Constantinople ne sera plus la grande tributaire du feu, et si d'ici en cent ans elle se renouvelle, espérons que cette rénovation sera due bien plus à l'action de l'art qu'à celle des flammes. Bien que nous reconnaissions tout le mérite de ce réglement, notre intention est d'examiner si, dans quelques unes de ses dispositions, il ne pourrait pas être avantageusement modifié, et nous le ferions déjà, n'étaient quelques mots que nous avons préalablement à dire sur un point qui se lie intimement au sujet que nous traitons. Puisque à propos des maisons qui doivent s'édifier d'après le nouveau système de construction, nous avons parlé d'art, nous ne pouvons guère nous dispenser non plus de parler des architectes.

L'architecture est parmi les arts, l'un des plus utiles à la gloire et à la prospérité des peuples, et l'un des plus importans de ceux qu'on distingue sous les dénominations diverses d'arts d'imagination, de beaux-arts, d'arts libéraux, d'arts du dessin, comme aussi parmi les arts industriels. Sous ce dernier rapport, c'est aussi l'une des sources les plus fécondes de travail, et, par conséquent, de bien-être pour les classes ouvrières.

L'architecture est une science, ou plutôt un composé de plusieurs sciences naturelles ou positives, toutes extrêmement importantes, sans les lesquelles on conçoit facilement qu'il serait impossible de juger de la nature des matériaux, de calculer les efforts divers auxquels ils pourront résister, soit par suite de telles ou telles dispositions; d'apprécier la valeur d'une construction ou exécutée, ou simplement projetée, etc.

Enfin l'architecture tient encore aux connaissances administratives et même judiciaires; car, dans les constructions il faut éviter tout ce qui est contraire aux lois et peut faire naître des procès.

Au temps où l'architecture créait en Grèce tant d'admirables monumens, Platon disait qu'un bon architecte était une chose rare; et Cicéron, voulant donner l'idée d'une science vaste, nommait l'architecture.

A Athènes et à Rome, il y avait cependant de grandes écoles d'architecture. A Constantinople, où sont-elles? Il n'y en a point, et tous les états européens en ont. Tant qu'il ne s'est agi que de construire en bois des maisons, des palais et même des monumens, les architectes n'ont pas paru très nécessaires, et l'on a pu se contenter des entrepreneurs de bâtimens qui usurpent le nom d'architecte sans en avoir, tant s'en faut, les connaissances. Mais aujourd'hui que par le réglement sur les constructions, on est entré dans un système qui ouvre une large voie à l'art de l'architecture, aujourd'hui que l'édification des maisons en pierre demande des connaissances réelles et étendues soit pour l'estimation exacte des dépenses, soit pour la solidité des constructions, le gouvernement impérial jugera peut-être qu'une école d'architecture aurait une très grande importance, non pas précisément au point de vue de la *gloire*, mais bien au point de vue de l'*utilité*. Nous ne faisons qu'indiquer ce point qui, néanmoins, nous paraît digne d'une sérieuse attention. Cela dit, nous passerons, dans un prochain article, à l'examen du réglement sur les constructions.

Les quatre documens ci-après ont été publiés à Bucharest du 23 juin au 10 juillet suivant.

A Son Excellence le Grand Logothète de la justice, Constantin Cantacuzène, Caimacam de Valachie. N° 331.

Excellence!

J'ai l'honneur de vous informer que S. M. I. le Sultan, notre Auguste Souverain, ayant daigné nommer M. Barbo Stirbey hospodar de Valachie, la caimacamie de la principauté doit cesser dès aujourd'hui. Veuillez donc bien, je vous prie, Excellence, remettre entre les mains de S. A. le hospodar Stirbey les pouvoirs que la haute confiance de la Sublime Porte vous avait confiés.

Je me fais un devoir bien doux d'exprimer à V. Exc. la haute satisfaction de S. M. I. et de son gouvernement pour les importans services que V. Exc. vient de rendre à son pays dans un moment si critique, ainsi que pour la manière distinguée dont V. Ex. s'est acquittée des importantes fonctions dont l'avait revêtu la confiance de notre gracieux Souverain.

Heureux d'être auprès de V. Exc. l'organe de ces sentimens de la part de S. M. I. et de la S. Porte, je prie V. Exc. de me permettre de lui exprimer ici toute ma gratitude pour le concours éclaire et plein de zèle que V. Exc. n'a cessé de me prêter pendant tout le temps qu'elle a été à la tête du gouvernement provisoire de cette principauté.

V. Exc. a acquis des droits incontestables à la reconnaissance du pays et à la faveur de la Sublime Porte qui, je puis l'assurer, ne seront pas oubliés.

Recevez les assurances de la considération très-distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

de votre Excellence,

le très-humble serviteur,

Bucharest, le 11/23 juin 1849.

FUAD.

Office du prince de Valachie à S. Exc. le Grand Logothète de la justice Constantin Cantacuzène, ci-devant Caimacam de Valachie, en date du 13 juin 1849. N° 1.

A la suite des événemens de l'année dernière, LL. EExc. les commissaires des deux hautes cours suzeraine et protectrice vous ayant chargé d'administrer le pays provisoirement, V. Exc. s'est acquittée de cette mission avec toute la prudence et l'activité requises, et a acquis par la des droits à la reconnaissance de la patrie.

La bienveillance de ces deux cours venant de m'appeler au gouvernement de cette principauté, mon premier acte a dû être de reconnaître les peines que vous avez souffertes dans des circonstances aussi graves, et de vous témoigner ma gratitude et celle du public pour les veilles et les efforts que V. Exc. a consacrés à l'administration des affaires de l'Etat.

Discours prononcé par le prince Barbo Stirbey le 16/28 juin, jour de son installation.

Le gouvernement de la principauté venant de m'être confié par S. M. le Sultan, mon existence se rattache désormais par des liens indissolubles à celle du peuple valaque.

La confiance dont les deux hautes cours suzeraine et protectrice ont bien voulu m'honorer, m'impose des devoirs sarrés dont je sens toute l'étendue, et dont l'accomplissement sera l'objet de mes plus persévérans efforts; puissent-ils répondre aux généreuses intentions dont ces deux hautes cours sont animées pour le bien-être de notre pays!

Grâces leur soient éternellement rendues : Elles nous ont toujours préservés de toute atteinte, en nous couvrant de leur égide tutélaire!

Le choix des deux hauts commissaires n'est pas la moindre preuve de leur paternelle sollicitude; venus comme des apôtres de paix dans un temps de crise déplorable, dont le triste souvenir n'est encore que trop récent, ils ont été les dignes interprètes des intentions magnanimes de leurs souverains, et ont accompli leur importante et difficile mission avec une sagesse et une noblesse qui leur a acquis des droits imprescriptibles à la reconnaissance publique. Chacun de nous, Messieurs, sent la gravité des circonstances actuelles; Dieu jugera ceux qui, par égarement, ont troublé le repos de tous les classes de la société, en provoquant un bouleversement dont les suites se feront encore sentir pendant bien long-temps.

Messieurs! Il est temps d'envisager sérieusement notre position; la guérison des plaies qui sont encore saignantes, ne pourra être opérée qu'en réunissant tous nos efforts pour nous frayer une nouvelle voie où nous marcherons d'un commun accord et avec persévérance; c'est le moyen d'arriver à une réforme morale dont l'impérieux besoin a été encore rendu plus évident par la récente commotion qui a si violemment ébranlé notre patrie.

Pères spirituels, chefs de l'Eglise!

L'éducation du peuple, basée sur la pratique de la morale, est un des premiers besoins de ce pays. Faites que la paix soit affermie par l'exemple des ministres de l'autel. Faites que le peuple valaque cherche le bonheur dans l'union des bonnes œuvres avec la foi, afin de pouvoir se préserver de tout égarement.

Les préceptes religieux et moraux doivent se relier à un mode d'enseignement plus efficace; nous ne saurions donner trop d'attention à la réorganisation des écoles nationales; l'instruction publique devra recevoir une nouvelle direction qui, tout en excitant l'émulation de la jeunesse, puisse lui inspirer le goût des études sérieuses et lui ouvrir des carrières honorables et sûres où le mérite et les connaissances utiles, appliquées au service de la patrie, trouveraient de justes récompenses.

Elus de la Nation et notables du pays!

Les yeux du peuple sont fixés sur vous. Le soin de ses intérêts le plus cher vous est confié. Homme public ou privé, fonctionnaire ou donné aux occupations agricoles, commerciales ou industrielles; chacun de vous est appelé à contribuer au bien public et à lui fournir sa part d'activité et d'influence.

Donnez-vous tous la main afin que, ralliés dans une seule pensée, dans un seul mobile la prospérité, soit garantie par la soumission aux lois, par l'attachement au bon ordre et à la paix, seules bases sur lesquelles puisse être solidement fondé un système suivi d'améliorations dans les institutions de ce pays.

Il est temps, Messieurs, que nous réunissions tous nos efforts pour mériter et obtenir la confiance du peuple, et pour que les espérances de bonheur qu'il place dans l'autorité dont chacun de vous est revêtu, ne soient plus déçues.

Pour ce qui me concerne, je n'épargnerai ni les peines, ni les sacrifices, pour parvenir à atteindre le but que contiennent mes proposons, celui de la prospérité générale.

Mes vœux sont aussi ardents que mon zèle et mes efforts seront sans bornes, soyez-en bien certains, Messieurs; mais ce zèle quelque grand qu'il soit, s'il est privé d'appui, de soutien, pourra-t-il être efficace? Je cherche cet appui, je le réclame de vous tous. L'union fait la force; l'union des volontés de tous les hommes bien pensants triomphe avec le temps des plus grands obstacles. Notre patrie compte un grand nombre de ses enfants qui sont animés de ces louables sentimens; qu'ils me donnent leur appui loyal-ment et sans arrière-pensée; et c'est alors, mais alors seulement alors, que Dieu bénira nos efforts.

Chargé des intérêts de la grande famille de mes compatriotes, je crois recevoir aujourd'hui un nouveau baptême; je tends la main, j'ouvre mes bras à tous sans exception. Renaissant, pour ainsi dire, à une vie nouvelle, je me suis inspiré que pour un sentiment de bienveillance et par le désir de le mériter aussi de la part de tous.

Les sentimens que je viens de vous exprimer partent du fond de mon cœur; c'est la main sur la conscience que je vous en donne l'assurance formelle. Mon programme est simple et se résume en peu de mots: J'entends rechercher le bonheur, le repos, la sécurité et un zèle indépendable. Tous qui suivront ce programme et s'efforceront de le réaliser par leur concours, seront les appelés, les élus. Pénétré de la vérité qu'en nous écartant de cette base, nous ne pourrions marcher que d'erreur en erreur, je m'engage devant Dieu à employer tous mes efforts afin, autant que les moyens et les circonstances le permettront, pour remplir religieusement ce programme.

Le commerce qui occupe une place si essentielle dans toute société bien organisée, et qui est une des premières sources de la prospérité des Etats, ne peut manquer d'attirer tout notre intérêt; pénétré de l'importance que la classe estimable des commerçants et des industriels doit avoir pour le pays, nous ferons tous nos efforts pour lui offrir les garanties et les facilités propres à son développement, ainsi que pour l'entourer de la considération qui lui est dûe à tant de titres.

Les habitans des campagnes ont à leur portée les moyens les plus sûrs d'arriver à une douce aisance; la source première et la plus inépuisable d'où vient toute richesse de notre pays est entre leurs mains. La divine providence a doté le territoire de la Valachie du don précieux d'une fertilité qui fournit abondamment aux besoins de ses habitans. Mais il n'est pas dit que nous soyons par la dispensés de tout travail. Les fruits de la terre n'attirent sur eux la bénédiction du Tout-Puissant, qu'après qu'ils ont été mouillés de la sueur de notre front. Que leurs bras ne se lassent donc point des paisibles travaux agricoles, et que le souci des charges qui pèse sur eux, ne les détourne point de l'espérance qu'ils doivent placer dans le Tout-Puissant, et dans les deux Hautes Cours, notre seconde Providence.

Une vigilance incessante les couvrira de sa protection afin que chacun d'eux jouisse en paix du fruit de ses labeurs, et que les lois soient sacrées pour tous.

Je leur donne aujourd'hui la promesse la plus solennelle que mon zèle ne se ralentira jamais dans l'accomplissement de mes devoirs.

Mon oreille sera toujours ouverte à leurs plaintes pour y faire promptement droit; ma persévérance sera inébranlable dans la surveillance tutélaire dont l'exercice m'est confié.

Tous les instans de ma vie leur seront consacrés, et il n'y en aura d'heureux pour moi que ceux que j'aurai pu employer à faire quelque bien à ma patrie.

Les habitans des campagnes peuvent être sûrs que ce ne sont point de vaines paroles que celles-ci; seconde par les hommes bien intentionnés, je ferai tout pour l'amélioration de leur sort et pour leur préparer un avenir prospère. Je tiendrai fermement la main à ce que les lois protectrices de leurs intérêts ne soient point éludées, et Dieu m'est témoin que mon zèle y est animée que du désir d'effectuer, autant qu'il dépendra de moi et le plus tôt qu'il sera possible, tout ce qui pourra être fait pour leur bonheur et pour celui de toute la nation.

Que les Très-Haut, dispensateur de toutes grâces, daigne nous accorder à cet effet, à tous, son assistance divine!

ACTES IMPÉRIAUX.

Copie du Séneed.

INSTRUMENT REMIS A LA PORTE.

S. M. I. le Très-Haut et Très-Puissant Empereur et Padischarh des Ottomans, et S. M. I. le Très-Haut et Très-Puissant Empereur et Autocrate de toutes les Russies, animés d'une égale sollicitude pour le bien-être des Principautés de Moldavie et de Valachie, et fidèles aux engagemens antérieurs, qui assurent aux dites Principautés le privilège d'une administration distincte et certaines autres immunités locales, ont reconnu qu'à la suite des commotions qui viennent d'agiter ces Provinces et plus particulièrement la Valachie, il devient nécessaire de prendre, d'un commun accord, des mesures extraordinaires et efficaces pour protéger ces immunités et privilèges, soit contre les abus de pouvoir qui y paralysaient l'exécution des lois, et privaient les habitans paisibles du régime dont les deux Principautés doivent jouir, en vertu des traités solennels conclus entre la S. Porte et la Russie.

A cet effet, S. A. Réchid pacha, Grand-Vizir, et S. Exc. A'ali pacha, ministre des affaires étrangères de la S. P. Ottomane, par l'ordre et l'autorisation expresse de S. M. Sultan, et nous soussigné, par l'ordre et l'autorisation expresse de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, après nous être dûement expliqués et concertés ensemble, avons arrêté et conclu les articles suivants :

ARTICLE I.

Vu les circonstances exceptionnelles amenées par les derniers événemens, les deux cours impériales sont convenues qu'au lieu de suivre le mode établi par le réglement de 1831, pour l'élection des hospodars de Moldavie et de Valachie, ces hauts fonctionnaires seront nommés par S. M. le Sultan d'après un mode spécialement concerté pour cette fois entre les deux cours dans le but de confier l'Administration de ces provinces aux candidats les plus dignes et jouissant de la meilleure renommée parmi leurs compatriotes. Pour cette fois également, les deux hospodars ne seront choisis que pour 7 ans, les deux cours se réservant, un an avant l'expiration du terme fixé par la présente transaction, de prendre en considération l'état intérieur des principautés et les services qu'auraient rendus les deux hospodars, pour aviser d'un commun accord à des déterminations ultérieures.

ARTICLE II.

Le réglement Organique accordé aux principautés en 1831 continuera à être en vigueur, sauf les changemens et les modifications dont l'expérience a prouvé la nécessité, notamment pour ce qui concerne les assemblées ordinaires et extraordinaires des boyards. Dans le mode de composition et d'élection suivi jusqu'ici, ces réunions ayant donné lieu plus d'une fois à des conflits déplorables et même à des actes d'insubordination ouverte, leur convocation restera suspendue, et les deux cours se réservent de s'entendre au sujet de leur rétablissement sur des bases combinées avec toute la maturité requise et à l'époque où elles jugeront que cette mesure pourrait être mise à exécution, sans inconvénient pour le maintien du repos public dans les principautés. Leurs fonctions délibératives seront provisoirement confiées à des conseils ou divans *ad hoc*, formés des boyards les plus notables et les plus dignes de confiance et de quelques membres du haut clergé. Les attributions principales de ces conseils seront l'assiette des impôts et l'examen du budget annuel dans les deux provinces.

ARTICLE III.

Afin de procéder avec toute la maturité nécessaire aux améliorations organiques que réclament la situation actuelle des principautés et les abus administratifs qui s'y sont introduits, il sera établi deux comités de révision, l'un à Jassy et l'autre à Bucarest, composés des boyards les plus recommandables par leur caractère et leurs capacités, auxquels sera déférée la tâche de revisser les réglemens existans et de signaler les modifications les plus propres à donner à l'administration du pays la régularité et l'ensemble qui lui ont souvent manqués.

Le travail de ces comités sera soumis dans le plus bref délai possible à l'examen du gouvernement ottoman qui, après s'être entendu avec la cour de Russie et avoir ainsi constaté l'approbation mutuelle, accordera aux dites modifications sa sanction définitive, qui sera publiée moyennant la forme usitée d'un Hatti-Chérif de S. M. le Sultan.

ARTICLE IV.

Les troubles qui viennent d'agiter si profondément les principautés, ayant démontré la nécessité

(†) Table basse entourée de sophas et couverte d'un tapis qui va jusqu'à terre, au-dessous de laquelle on place un mangal, brasier de charbons ardens et facile à renverser.